

PROGRAMME D'INTERVENTION EN MATIERE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

(hors Plan 5000 – Génération 2024)

N°2025-ES-02

12 mars 2025



AGENCE
NATIONALE
DU SPORT



Ivry-sur-Seine, le 12 mars 2025

Pôle Développement des
pratiques - Service des
Equipements sportifs

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

Dossier suivi par :

Valérie Saplana :

01 53 82 74 51
07 63 04 44 83

Guillaume Schwab :

01 53 82 74 50
07 63 73 98 48

Marie Garnier :

01 53 82 74 54
07 61 66 16 76

Frédéric Folscheid :

01 53 82 74 52
06 61 81 52 00

Lucas de Conti :

01 53 82 74 61
06 60 49 95 61

Valentin Seichepine :

01 53 82 74 53
07 64 39 62 98

Lucie Commerly :

01 53 82 74 58
06 63 05 20 77

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉ(E)S TERRITORIAUX(ALES)
MONSIEUR LE PRÉFET DE MAYOTTE
MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-
CALÉDONIE
MONSIEUR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE
FRANCAISE
MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉ(E)S TERRITORIAUX(ALES)
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Pour information, à :

**MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR(TRICE)S DE REGION ACADEMIQUE
ET LES RECTEUR(TRICE)S D'ACADEMIE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE DEPARTEMENT
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF
FRANÇAIS
MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF
FRANÇAIS
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT(E)S DES CONFERENCES
REGIONALES DU SPORT ET DES FINANCEURS
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES FÉDÉRATIONS
SPORTIVES FRANÇAISES
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DE CREPS
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S TECHNIQUES
NATIONAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES ASSOCIATIONS DES
MAIRES DE FRANCE, DES RÉGIONS DE FRANCE, DE L'ASSEMBLÉE DES
DÉPARTEMENTS DE FRANCE, DE FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES CONSEILS REGIONAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT(E)S DU MONDE
ÉCONOMIQUE**

Note N°2025-ES-02

Objet : Programme d'intervention en matière d'équipements sportifs structurants (hors Plan 5000 –
Génération 2024)

Pièce jointe : cahier des annexes comprenant :

Annexe 1 : Fiches détaillées (2) des critères et conditions d'éligibilité des projets par enveloppe

Annexe 2 : Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Annexe 3 : Modalités d'instruction et suivi des dossiers (niveaux national et régional/territorial)

Annexe 4 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

Annexe 5 : Répartition des crédits par territoire ultramarin

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de l'Agence nationale du Sport en faveur des équipements sportifs structurants votées par le Conseil d'administration lors de sa séance du 28 novembre 2024 et d'explicitier les procédures en matière de financement de ces équipements pour l'année 2025. Les dispositifs de la présente note sont complémentaires du Plan « 5000 équipements – Génération 2024 ».

1 OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil d'administration a souhaité lors de sa séance du 28 novembre 2024 reconduire le dispositif en faveur du développement des équipements sportifs en outre-mer, poursuivre le soutien au développement de la pratique sportive en faveur des personnes en situation de handicap mais également favoriser l'accompagnement de projets faisant l'objet d'engagements contractuels et soutenir les fédérations nationales dans leurs projets de modernisation ou de création de sièges et centres techniques fédéraux.

Dans la continuité des orientations en matière de soutien aux équipements en 2024, l'Agence a validé le principe d'une déconcentration totale des crédits alloués au Plan de développement des équipements structurants en territoires ultramarins. Cette orientation s'inscrit en cohérence avec la mise en place de la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport. Ainsi, les parties prenantes seront associées à la démarche de concertation engagée au travers des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs du sport.

Ces Conférences devront veiller, lors de l'examen des dossiers de demande de subvention et de l'avis donné sur ces dossiers au regard du projet sportif territorial, au respect des différentes priorités de l'Agence et notamment :

- **La poursuite du soutien spécifique aux territoires carencés,**
- **La priorité renforcée accordée à l'aménagement des vestiaires, pour offrir les meilleures conditions d'accueil et de confort possibles pour les pratiquants et pour contribuer à développer la pratique féminine,**
- **Le soutien aux démarches écoresponsables engagées depuis plusieurs années.**

Par ailleurs, et dans une logique d'alignement avec les grands enjeux au cœur de l'héritage des derniers Jeux olympiques et paralympiques et dans la perspective d'Alpes 2030, les porteurs de projets sont encouragés à intégrer au terme de la rénovation ou de la construction la mesure « Sport & Parité », mise en place par le COJOP de Paris 2024 et désormais suivie par l'Agence nationale du Sport. Cela consiste à (re)nommer une infrastructure sportive avec un nom de personnalité ou d'athlète féminine.

2 DISPOSITIFS 2025

Le montant des crédits voté lors du Conseil d'administration du 28.11.2024, porte le **budget consacré aux équipements structurants et aux matériels lourds relevant des dispositifs « socle » du volet Développement des pratiques pour tous à 18,55 M€.**

Les dispositifs suivants seront gérés au niveau national :

- **Équipements sportifs financés dans un cadre contractuel (7,3 M€)** pour le financement des projets de création ou de rénovation d'équipements sportifs ainsi que l'acquisition de matériels lourds pour la pratique fédérale, portés par toute collectivité ou groupement de collectivités ou leurs mandataires, ou toute association à vocation sportive. Cette enveloppe permettra de soutenir les projets pour lesquels des engagements interministériels ont déjà été pris tels que le financement de la piscine intercommunale de Calais, l'Institut de Santé Parasport Connecté, le Centre Sportif de Normandie à Houlgate, la piste d'athlétisme de Guéret, les équipements sportifs du CREPS de la Réunion et le soutien à la reconstruction accélérée des équipements sportifs à Mayotte suite au passage du cyclone Chido.
- **Projets Sportifs et Territoriaux Spécifiques (maximum 1,5 M€)** pour le financement de projets :
 - de construction, rénovation, mise en accessibilité ou d'acquisition immobilière de sièges fédéraux ;
 - de construction, rénovation ou d'aménagements d'équipements sportifs entrant dans le cadre d'une stratégie sportive spécifique tels que les centres et équipements fédéraux ;
 - de l'aménagement des espaces sportifs nécessaires à l'accueil de grands événements sportifs internationaux.

Tous les territoires sont éligibles à ce dispositif mais une priorité sera donnée aux projet situés en territoires carencés. Le taux de subvention pourra atteindre 50 % du montant subventionnable.

- **Équipements sportifs dédiés au développement de la pratique para-sportive (minimum 2,5 M€)** pour le financement des projets de construction d'équipements sportifs majoritairement dédiés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, à la mise en accessibilité d'équipements sportifs existants et à l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique para-sportive. Le taux de subvention pourra atteindre 80 % du montant subventionnable.

Le dispositif suivant sera géré au niveau territorial :

- **Plan de développement des équipements sportifs structurants et matériels lourds en outre-mer (7,25 M€)** pour le financement des projets de construction et de rénovation lourde d'équipements sportifs structurants (dont les piscines, bassins mobiles ou flottants dont le coût total est supérieur ou égal à 500 000 €), l'éclairage et/ou la couverture d'équipements sportifs existants et l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive fédérale, y compris ceux sinistrés. Ce plan vise la mise à niveau quantitative et qualitative, notamment en termes d'impact environnemental et d'adaptation aux conséquences du changement climatique, des équipements sportifs dans ces territoires carencés. Le taux de subvention peut être dérogatoire au taux maximal de 20 % du montant subventionnable.

Tout ou partie des équipements financés par l'Agence dans le cadre de ces dispositifs pourront être inscrits au titre des Contrats de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 ou des Contrats de Convergence et de Transformation (CCT) 2024-2027.

Les deux premiers dispositifs ne font pas l'objet d'appels à projets mais s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue ciblé entre l'Agence et les acteurs territoriaux et fédéraux.

Les deux derniers dispositifs mentionnés ci-dessus font l'objet des fiches détaillées dans le cahier des annexes (annexes 1) qui fixent les conditions d'éligibilité et d'accès au financement des équipements sportifs concernés conformément au règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport (annexe 4).

Les modalités de dépôt, d'instruction par l'Agence et les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, puis d'examen des dossiers de demandes de subvention déposés par les porteurs de projet, sont précisées dans le cahier des annexes (annexe 3). La répartition des crédits par territoire ultramarin est, quant à elle, détaillée en annexe 5.

3 CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

Afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à **l'article L 312-2 du code du sport, les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans Data-ES** sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs sont invités à prendre en compte (vérification par sondage et/ou contact avec le PRN SI) le respect de cette obligation dans leur avis.

De même, pour les projets qui auraient obtenu un financement de l'Agence au titre de ces dispositifs, **les porteurs de projet devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>**. Pour toute demande d'aide, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr. Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.

A. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs sont :

- **les collectivités territoriales et leurs groupements.** La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale, CREPS ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, SEM, SPL, SCIC...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.

La priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux, dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.

- **les associations à vocation sportive : fédérations sportives** agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, **associations sportives** affiliées à des fédérations sportives agréées, **et toutes associations et groupements d'intérêt public intervenant dans le domaine des activités physiques et sportives.**

En ce qui concerne le dispositif des équipements sportifs et matériels lourds dédiés au développement de la pratique para-sportive, seules les associations référencées dans le Handiguide des sports¹ seront éligibles. Les comités régionaux et départementaux handisport ou sport adapté ne sont pas concernés et sont éligibles de fait.

B. Les critères géographiques de carence

Les projets déposés au titre du dispositif des équipements sportifs et territoriaux spécifiques, s'ils sont situés en territoires carencés en équipements sportifs, que cette carence résulte d'une couverture quantitative ou qualitative insuffisante, seront examinés en priorité. Ces territoires sont définis de la façon suivante :

- **en milieu urbain** : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible à partir du site suivant :

[SIG Politique de la Ville / Système d'information géographique de la politique de la ville 29.12.2023 DP actualisation géographie prioritaire.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)

La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible aux adresses suivantes :

[Quartiers prioritaires de la politique de la ville \(QPV\) — Data ES \(sports.gouv.fr\)](#)

- **en territoire rural** :
 - soit dans les zones France ruralités revitalisation (FRR) ou les zones de revitalisation rurale (ZRR)
 - soit dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 ;
 - soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en FRR/ZRR.

La liste actuellement en vigueur des communes situées en zones France ruralités revitalisation (FRR) et zones de revitalisation rurale (ZRR) est ici : [France ruralités revitalisation | collectivites-locales.gouv.fr](#)

La liste des territoires ruraux ainsi que le fichier des CRTE à caractère rural sont disponibles dans la plateforme InfraSport à la rubrique « Liens utiles » ou « Gestion documentaire ».

Les QPV, FRR et ZRR sont consultables sur le site de l'Observatoire des territoires :



[Observatoire des territoires](#)

C. Les autres critères et conditions d'éligibilité

Les typologies d'équipements, la nature de travaux et autres critères d'éligibilité sont précisés dans le cahier des annexes (annexe 1) qui récapitulent l'ensemble des conditions d'accès aux financements de l'Agence propres à l'enveloppe considérée.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence (annexe 4).

¹ [Accueil - Handiguide des Sports](#)

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux majoritairement utilisés par des clubs professionnels.

Les pièces obligatoires à déposer sur la plateforme InfraSport constitutives du dossier de demande de subvention figurent en annexe 2.

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport



Frédéric SANAUR